



Pour citer cet article :

Clérambault (Gatian de), *Essai sur les institutions de bienfaisance et la réforme pénitentiaire en France*, Tours : chez Lecesne, 1845, p. 100-104.



les réfectoires, les caves ; des deux côtés de ce bâtiment, sont placées les salles d'asile ou habitations des colons ; les écuries et étables sont construites pour la salubrité des animaux ; une vaste et superbe grange ferme le carré formé par ces différents édifices , et offre à l'œil un aspect très-agréable. Jusqu'à ladite époque du 22 avril 1842, les frais d'exploitation de la colonie avaient été couverts par la vente des bois et autres matériaux retirés du défrichement du terrain. Ce terrain , qui rapportait antérieurement à peine trois cents francs, en rapportait déjà trois mille, et tout faisait espérer dans cet établissement, encore à son enfance, une prochaine augmentation de produits qui se sera sans doute réalisée depuis.

La pensée dirigeante de la colonie, dit M. Cantagrel, est de rendre les travaux *assez attrayants, assez variés* « pour qu'un homme habitué au désordre apprenne à les « aimer au point d'en contracter une habitude suffisante « pour former contre-poids à ses mauvais penchants.

« Sans que nous entrions ici, continue-t-il, dans l'a- « nalyse détaillée des méthodes que le directeur d'Ostwald « emploie déjà, ou de celles que la date récente de l'éta- « blissement ne lui a pas encore permis d'appliquer, on « comprend que cette colonie, agissant sur des individus « de *tous les âges* qui y sont établis d'une *manière per- « manente*, est *plus fortement conçue que celle de Met- « tray*, au point de vue de l'organisation du travail, et « qu'en outre, elle se trouve placée dans de meilleures « conditions pour la solution de ce grand et difficile pro- « blème (*Page 61.*)

« Nous fondons de plus grandes espérances, sans « doute, sur la colonie d'Ostwald, ajoute-t-il plus loin,

• elle est placée dans des conditions d'avenir plus favorables que celle de Mettray (page 64). •

Tout en reconnaissant que la fondation d'Ostwald est une œuvre louable, une œuvre éminemment utile, une œuvre d'habile administrateur et d'excellent citoyen, je ne saurais partager le jugement que porte de cet établissement M. Cantagrel, qui me semble avoir cédé à l'entraînement de ses idées phalanstériennes. Je dirai d'abord que, lorsque des individus d'âges et de sexes différents se trouvent réunis, il est plus difficile de les moraliser : les besoins, les passions et les impressions variant nécessairement à l'infini, les moyens d'action doivent varier également, et dès lors, il en résultera un défaut d'ensemble auquel on ne pourra remédier qu'en établissant une règle excssivement sévère en des catégories qui ne feront que compliquer le mouvement des différents rouages.

D'un autre côté, M. Cantagrel a sans doute commis une erreur, lorsqu'il a écrit que les colons d'Ostwald y étaient établis d'une manière permanente. Il est de la nature de tous les établissements pénitentiaires et des maisons pour l'extinction de la mendicité, que leur population ne soit qu'une population passagère, et qu'elle n'y fasse qu'un séjour plus ou moins momentané. S'il en était autrement à Ostwald, il faudrait admettre que chaque mendiant qui y serait reçu aurait le droit de s'y créer une famille et de s'y fixer à tout jamais ; ou encore, que l'on pourrait l'y retenir irrévocablement contre sa volonté. Dès lors, il y aurait superfétation, et la colonie ne tarderait pas à être encombrée et à devenir insuffisante.

En se reportant, du reste, aux dispositions législatives qui répriment la mendicité, on reconnaîtra qu'il

n'en saurait être ainsi : cette répression résulte des décrets des 19-24 mars 1793, article 14 ; 24 vendémiaire an II ; 5 juillet 1808, et de l'article 274 du code pénal.

Sans doute, le décret du 5 juillet 1808, décret organique des dépôts de mendicité, n'a point fixé la durée pendant laquelle le mendiant qui se trouve dans le cas de l'article 274 du code pénal, pourra être retenu au dépôt ; mais, un autre décret, en date du 22 décembre 1808, qui, à la vérité, n'a eu en vue que les mendiants de Paris renfermés dans le dépôt de Villers-Coterets, mais qui me semble, dans l'usage, avoir été étendu à tous les dépôts de mendicité de la France, s'est expliqué sur les conditions et la durée de cette détention. L'article 6 de ce décret est ainsi conçu :

« Tous les individus ainsi conduits dans ladite maison (le dépôt de mendicité), y seront écroués en vertu
« d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la
« mendicité. Ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se
« soient rendus habiles à gagner leur vie par leur travail
« et au moins pendant une année. »

Il résulte donc de l'esprit de cet article du décret du 22 décembre 1808, que, si les mendiants condamnés doivent être retenus dans le dépôt de mendicité au moins pendant une année, une fois ce terme expiré, ils doivent être remis en liberté, s'ils se sont rendus habiles à gagner leur vie par leur travail. Enfin, si, à Mettray, la faiblesse d'un certain nombre de colons exerce une influence sur l'organisation et les résultats du travail, ainsi que sur la quotité des produits, cette influence doit être nécessairement doublée à Ostwald, puisqu'elle

résulte de la faiblesse du jeune âge combinée avec l'impuissance de la vicillesse et des infirmités.

Neanmoins, je le répète, Ostwald est une œuvre éminemment philanthropique et qu'on ne saurait trop proposer pour modèle.

L'isolement individuel devrait-il être adopté à l'égard de certains indigens ?

On pourrait croire tout d'abord qu'il y a lieu de distinguer entre ceux qui seraient reçus dans les établissements publics organisés afin d'obvier à la mendicité, et ceux conduits au dépôt, par suite d'une condamnation ; mais, en y réfléchissant, on reconnaîtra que cette mesure ne devrait être appliquée ni aux uns ni aux autres : les premiers n'ayant point appelé sur eux les sévérités de la loi, les autres n'étant envoyés au dépôt de mendicité qu'après avoir subi leur peine et avoir expié ainsi leur faute, les uns et les autres ne sauraient être soumis à un régime qui, sans compter qu'il aurait les caractères d'une peine, s'opposant à la création de colonies agricoles, aurait pour résultat d'augmenter les dépenses et de rendre le travail moins productif.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE